

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par

M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,  
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,  
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« membre du cabinet d'un membre du Gouvernement, collaborateur du Président de la République,  
».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement élargit aux membres d'un cabinet ministériel et aux collaborateurs du Président de la République l'article 432-13 du code pénal qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, dans les trois ans après expiration de ses fonctions, de prendre une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une des entreprises dont elle aurait été chargée d'assurer la surveillance, de conclure des contrats ou de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées.

Il semble nécessaire que ces fonctions soient également concernées, la vie publique ne pouvant se réduire aux seuls élus. Plusieurs affaires récentes ont d'ailleurs pu montrer le rôle malheureux joué par des membres de cabinet.